

Les hôtels et les terrains de camping ne sont pas visés par l'interdiction de recevoir du public

Par Aldo SEVINO
Avocat spécialisé en droit public
Cabinet ASEA

Dimanche 19 avril 2020, le Premier Ministre a posé une question rhétorique à laquelle il a apporté une réponse ambiguë : «*Est-ce que l'on peut réserver une maison, une location, une place de camping ou un hôtel au mois de juillet ou au mois d'août en France ou à l'étranger ? Je crains qu'il ne soit pas raisonnable d'imaginer voyager loin à l'étranger très vite* », a déclaré Edouard Philippe lors de sa conférence de presse.

Cette réponse qui concerne littéralement que les « voyages lointains à l'étranger » a été interprétée par un certain nombre de commentateurs comme affirmant l'interdiction d'ouverture des campings ou des hôtels.

Il n'en est rien !

Suite à la pandémie du Coronavirus, le Gouvernement français a pris un certain nombre de mesures dont l'interdiction, pour certains Etablissements recevant du public (ERP), de recevoir du public.

Dans sa dernière version, cette interdiction est formalisée par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie et notamment la mise en place d'un confinement de la population qui dispose en son article 10 que « *I. - Les établissements relevant des catégories (...) figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :*

- établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de ventes et pour les accueils de jour de personnes en situation de précarité et les centres sociaux ;
- établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
- établissements de type T : Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- établissements de type REF : Refuges de montagne sauf pour leurs parties faisant fonction d'abri de secours ;
- établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
- établissements de type Y : Musées ;
- établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- établissements de type PA : Etablissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels sont pratiquées les activités physiques et sportives mentionnées au IV du présent article et dans les conditions que ledit IV prévoit, ainsi que la pêche en eau douce ; dans ces établissements, les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ne font pas obstacle à ce qu'ils reçoivent un nombre de personnes supérieur, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et à prévenir tout regroupement de plus de dix personnes ;
- établissements de type R : Etablissements d'enseignement sous réserve des dispositions des articles 11 à 15 et à l'exception des centres de formation des apprentis, centres de vacances.

La lecture littérale de cet article permet donc d'affirmer que ne sont pas concernés par cette interdiction d'exploitation :

- d'une part, les ERP qui ne figurent pas dans la liste des catégories visées par l'interdiction, tels que les ERP de type O et notamment **les hôtels**,
- et d'autre et *a fortiori*, les équipements de loisirs qui ne constituent pas des ERP tels que **les campings**.

Dès lors, et en l'absence à ce jour de texte contraire, les hôtels qui ne sont pas mentionnés dans la liste précitée, et les terrains de camping, qui ne sont pas des ERP, n'ont jamais été interdits de recevoir du public et peuvent donc, *a fortiori*, en recevoir à compter du 11 juin.

Il en est ainsi pour les terrains de camping accueillant des tentes et des caravanes mais également pour les chalets et résidences mobiles qui sont soumis à la réglementation des bâtiments d'habitation.

Alors pourquoi cette « timidité » à déclarer clairement que les hôtels et les campings peuvent recevoir des touristes ? Par crainte d'un effet « d'aspiration » qui mettrait sur la route des milliers de français heureux de goûter réellement à la fin du confinement.

Pour lever toute ambiguïté sur la contradiction entre le texte du décret et la déclaration gouvernementale, le Cabinet ASEA a soumis par l'intermédiaire d'une Députée du Rhône, une question parlementaire au Gouvernement... Nous attendons la réponse.

En tout état de cause, si les hôtels et les campings n'ont jamais été concernés par l'interdiction de recevoir du public, force est de constater que ces hébergements ont été, et continuent à être indirectement affectés par les mesures gouvernementales, et ce par trois canaux.

En premier lieu, les ERP pouvant se trouver dans les hôtels et les campings et qui entrent dans la liste d'interdiction précitée, ne peuvent pas recevoir du public. Ainsi, par exemple, les restaurants implantés dans les campings doivent être fermés.

Les exploitants de camping peuvent ainsi se retrouver sans possibilité de proposer une restauration sur place. La question peut également se poser, selon les cas, pour les blocs sanitaires.

En second lieu, tant que le confinement s'imposait de manière générale, les exploitants d'hôtels ou de campings pouvaient accueillir du public, ...mais le public ne pouvait pas se déplacer. **L'offre était possible mais la demande était, de faite, tarie.** Avec la levée partielle du confinement, les personnes étant autorisées à se déplacer dans un rayon de 100 km sans conditions particulières, peuvent dorénavant se rendre dans un camping (voir infra notre NB)

Là encore, les exploitants sont indirectement frappés par les mesures gouvernementales dans la mesure où ils ne peuvent escompter accueillir qu'une clientèle de proximité (rayon de 100km).

En troisième et dernier lieu, dans la mesure où un camping accueillerait des touristes, l'exploitant devra respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites 'gestes barrières'.

Les mesures à prendre à cet effet tant pour protéger le personnel de l'hôtel ou du camping que les clients de celui-ci pourraient être particulièrement contraignantes et onéreuses, limitant, là encore de fait et indirectement, les possibilités d'exploiter l'hébergement.

NB :

Les déplacements interrégionaux et interdépartementaux sont en effet interdits au-delà de 100km du domicile (sauf pour des motifs professionnels et familiaux impérieux).

Dans la limite des 100km du domicile, les déplacements pour n'importe quel motif sont donc désormais autorisés. Dès lors, le tourisme local est possible.

Attention il est nécessaire de rester prudent car un arrêté préfectoral pourrait voir le jour.

(Extrait du discours d'Édouard Philippe du 28 avril : « *Nous nous appuyerons sur les maires et les préfets* »).
Ils pourront potentiellement créer des obligations pour les hébergeurs, comme la tenue d'un registre.